

98/1286  
94T139

**AUDIENCE DU 15 JUIN 1998**

MODIFICATION DE PLAN DE CONTINUATION

SA SAPAR

Le Tribunal,

Par jugement en date du 5 septembre 1995, le Tribunal de Commerce de MEAUX a arrêté un plan de redressement par voie de continuation à l'égard de :

**\* SA SAPAR :**  
**ZAC DE LA BAUVE**  
**RUE DU VIDE ARPENT**  
**77100 MEAUX**  
**FABRIC.SALAISSONS ET CONSERVES**  
**VENTE A LA CHEVILLE, EXPLOITATION**  
**D'ABATTOIRS, REPRESENTATION Y RELATIVE ET**  
**LIVRAISONS DESDITS PRODUITS. VENTE EN GROS,**  
**DEMI-GROS DE VIANDES DE PORCS BOEUF VEAU**  
**MOUTON ET SALAISSONS ABATS.**  
**RCS MEAUX B 746 250 588**

Par ce même jugement, Maître Philippe CONTANT a été nommé Commissaire à l'exécution du plan.

. . .

Attendu que la SA SAPAR a saisi le Tribunal de céans en application de l'article 68 de la loi du 25 janvier 1985, afin que soit modifiées les échéances du plan homologué par le Tribunal, à savoir :

Le décalage des échéances du plan de 18 mois à la date anniversaire du plan, soit :

- 5 septembre 1999
  - 5 septembre 2000
  - 5 septembre 2001
- pour se terminer le 5 septembre 2008.

Attendu que les créanciers ont été avisés par le débiteur conformément à l'article 95 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu que les parties ont régulièrement été convoquées à l'audience du 15 juin 1998, où étaient présents :

W

W

- Monsieur AUGÉ, en qualité de PDG de la SA SAPAR,
- Maître Philippe CONTANT, Commissaire à l'exécution du plan,
- Maître CHARLI, en qualité de Représentant des Créanciers,
- Monsieur PAGEOT, Procureur-Adjoint de la République.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

\*\*\*

Attendu que la société SAPAR expose qu'elle a honoré ses échéances concordataire pour les deux premières années et a réglé en 1996, la somme de 1.372.020,89 francs et en 1997, 659.965,80 francs ;

Qu'au total, depuis l'homologation du plan, l'entreprise a versé au titre des échéances concordataires, des réserves de propriété et des autres dettes fiscales et sociales une somme de 4.363.634,12 francs ;

Que la société SAPAR qui a payé depuis l'homologation du plan, plus de 17 millions de francs de salaires et charges sociales employe en moyenne 42 personnes par mois ;

Que Monsieur Jean-Claude AUGÉ, disposant d'un terrain estimé à 3,5 MF l'a mis en vente pour en faire apport en trésorerie ; Il n'est cependant pas possible de connaître la date de réalisation de celle-ci.

Que malgré un net redressement de l'exploitation en 1997, le résultat reste insuffisant pour autofinancer le paiement de l'échéance concordataire de 1998.

Que pour ces raisons, la société SAPAR a sollicité la modification du plan ;

Attendu que sur les 126 créanciers interrogés par la société SAPAR ;

- 46 ont répondu positivement,
- 25 ont répondu négativement,
- 55 ont n'ont pas répondu,

Attendu qu'il ressort des explications fournies par la société SAPAR, qu'il y a lieu de faire droit à la requête de la SA SAPAR, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 25 janvier 1985 modifiée.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort.

*V* *du*

Oui Maître CONTANT, Commissaire à l'exécution du plan.

Oui Monsieur le Juge-commissaire en son rapport oral.

Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions et pris acte de ses réserves ;

Vu l'article 68 de la Loi du 25 janvier 1985 modifiée.

PRONONCE la modification du plan de redressement par voie de continuation accordé à la SA SAPAR en date du 5 septembre 1995,

Dit que les échéances seront décalées de 18 mois à la date anniversaire du plan, soit :

- 5 septembre 1999
- 5 septembre 2000
- 5 septembre 2001

pour se terminer le 9 septembre 2008.

Dit que les créanciers qui n'ont répondu à la modification du plan sont réputés avoir l'avoir acceptée ;

Ordonne la transmission et la publication conformément à l'article 96 du Décret du 27 décembre 1985 modifié.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement conformément à l'article 155 du Décret du 27 décembre 1985 modifié.

Dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi Jugé au  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX  
séant dite ville  
Cité administrative du Mont-Thabor  
77109 MEAUX Cedex

tenue ce jour : LUNDI QUINZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT A QUATORZE HEURES, par :  
Monsieur BERNINI, Président, Messieurs KEMP et PETILLO, Juges, prononcé publiquement par l'un d'eux, assistés de Monsieur LOPEZ, Commis-Greffier du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

La minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier



Handwritten signatures and a long horizontal line across the bottom of the page, likely representing the signatures of the President and the Greffier.